

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Mercuriales

ARRETE No 354 fixant les mercuriales officielles pour le deuxième semestre 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté du 4 mai 1928 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée du territoire du Togo des produits de toute origine et de toute provenance;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1935 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice;

Après avis de la commission des mercuriales dans sa séance du 22 juin 1940;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 juillet 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo seront liquidés par le service des douanes pendant le deuxième semestre 1940, en conformité des indications du tableau 1, ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

ART. 2. — La taxe sur le chiffre d'affaires sera perçue selon les valeurs prévues aux tableaux 1 et 2 ci-annexés se complétant.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté est rendu immédiatement applicable et sera affiché dans tous les bureaux des circonscriptions administratives, de postes du territoire et dans tous les lieux d'usage.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juillet 1940.

L. MONTAGNÉ.

TABLEAU I

DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR PENDANT LE DEUXIÈME SEMESTRE 1940 POUR LE CALCUL DES DROITS « AD VALOREM » A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DU TOGO ET A L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU COMMERCE

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU DEUXIÈME SEMESTRE 1940		
Alcools dénaturés	L'hectolitre.	900 frs.		
Amandes de karité	100 kilogrammes brut.	100 —		
Amandes de palme	—	110 —		
Animaux vivants	Bœufs et taureaux	La tête.	900 —	
	Veaux et génisses	—	400 —	
	Moutons	—	80 —	
	Chèvres	—	70 —	
	Porcs	—	70 —	
	Volaille	Poulets	—	7 —
		Canards	—	20 —
Dindons		—	80 —	
Arachides	en coques	100 kilogrammes brut.	135 —	
	décortiquées	—	175 —	
Beurre	salé ou en boîte métallique	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	3.000 —	
	non salé autrement présenté	—	3.200 —	
Bière en bouteilles (bouteilles comprises)	L'hectolitre.	650 — (1)		
Biscuits de mer	légèrement sucrés — moins de 15 % de sucre (2)	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	550 —	
	non sucrés	—	500 —	
Bougies de toutes sortes	—	650 —		
Bouteilles et flacons importés pleins	plus de 0 litre, 50	Le cent.	50 —	
	de 0 litre, 10 à 0 litre, 50	—	30 —	
	de moins de 0 litre, 10	—	20 —	
Cacao en fève	100 kilogrammes net.	300 —		

(1) La valoration mercuriale n'est applicable qu'aux seules bières dont le prix de facture est inférieur ou égal à 600 francs l'hectolitre (bouteilles comprises). Celles dont la valeur de facture est supérieure à 600 francs l'hectolitre (bouteilles comprises) seront soumises aux droits, d'après cette valeur de facture majorée de 25%.

(2) Les biscuits de mer sucrés à plus de 15 % de sucre seront taxés ad valorem.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU DEUXIÈME SEMESTRE 1940
Café vert d'origine locale	100 kilogrammes net.	650 —
Caoutchouc brut.	100 kilogrammes brut.	500 —
Chocolat ordinaire en tablettes ou en poudre (1)	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	1.100 —
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu et ciment coloré)	100 kilogrammes brut.	55 —
Colas	100 kilogrammes net.	100 —
Confitures.	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	1.100 —
50% de sucre ou plus	—	1.000 —
moins de 50% de sucre	—	—
Coton égrené.	100 kilogrammes net.	700 —
Coprah.	—	110 —
Crevettes fumées	—	2.600 —
Dames-jeannes et bonbonnes.	La pièce.	25 —
Défenses d'éléphant	100 kilogrammes net.	4.000 —
Dent d'hippopotame	—	2.000 —
Drums et bidons en tôle importés pleins	—	200 —
Essence de térébenthine	—	900 —
Estagnons d'essences ou de pétroles importés pleins	La pièce	3 —
Farine de froment	en sacs.	100 kilogrammes brut.
	en estagnons	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut
	en barils	100 kilogrammes net.
Farine de manioc	—	100 —
Films cinématographiques	Le mètre de longueur.	0,50
— — — en location.	—	0,05
Fruits de tables frais }	bananes	100 kilogrammes net.
	ananas	—
Fûts en fer ou acier importés pleins	—	200 —
Graines de coton	—	40 —
Graines de kapok	—	50 —
Graines de ricin	—	150 —
Graisses végétales alimentaires	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	900 —
d'olives (2)	100 kilogrammes net.	1.500 —
Huiles végétales	d'arachides d'im- } en fûts	—
	portation } en bouteilles ou	—
	estagnons.	—
	de karité	—
	de lin	—
de palme	—	
Ignames	—	60 —
Kapok non égrené	—	350 —
Kapok égrené	—	650 —
Légumes secs entiers autres que ceux d'origine locale (3).	100 kilogrammes brut.	700 —
Légumes secs d'origine locale	—	60 —
Mais	1.000 kilogrammes net.	600 —
Mazout (Gaz oil)	100 kilogrammes net.	180 —
Mil	1.000 kilogrammes net.	450 —
Peaux brutes de bœufs }	sèches	100 kilogrammes brut.
	vertes	—
Peaux brutes de chèvres	100 kilogrammes brut.	250 —
Peaux brutes de moutons.	—	175 —
Piment d'origine locale	—	500 —
Plombs bruts en saumons ou laminés.	—	700 —
Poissons secs et fumés d'origine locale	100 kilogrammes net.	260 —
Poissons secs salés	—	260 —
Riz	100 kilogrammes brut	260 —

(1) La valoration mercuriale n'est applicable qu'aux seuls chocolats dont la valeur de facture est inférieure ou égale à 1.100 francs les 100 kgs. demi-net. Ceux dont la valeur de facture est supérieure à 1.100 francs les 100 kgs. demi-net, seront soumis aux droits d'après cette valeur de facture majorée de 25 %.

(2) Non compris les huiles de table contenant une certaine proportion d'huile d'olive qui sont taxées ad valorem.

(3) Les légumes en farine sont taxés ad valorem F + 25 %.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU DEUXIÈME SEMESTRE 1940		
Saindoux	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	1.000 —		
Savons autres que ceux de parfumerie : (genre savon de Marseille)	en cubes, barres ou pains à nu autrement présentés	100 kilogrammes net. —		
Semoules en pâtes d'Italie	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	700 —		
Tapioca	1.000 kilogrammes net.	1.250 —		
Viandes salées	de porc	jambon entier en boîte jambons autres lard en planches		
			100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	4.000 —
			100 kilogrammes net.	3.500 —
	saucisson à nu	—		
Vinaigres autres que de parfumerie en fûts	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	3.500 —		
Vins ordinaires en fûts (1)	L'hectolitre.	250 —		
Autres produits soumis à la taxation ad valorem (2)	Valeur	300 — F+25%		

(1) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fûts, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 300 frs. l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 300 frs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 300 frs. l'hectolitre logé, échappent à la mercuration et sont par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25%.

(2) Les produits non dénommés, au tarif et non mercurationnés sont passibles d'un droit de 10% de la facture (emballage compris) majorée de 25%.

NOTA. — La taxe ad valorem applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercurationnés et renfermés dans des emballages mercurationnés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc...) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et contenant avec majoration de 25%. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercurationné le droit qui lui est propre d'après la valoration mercurationnelle.

TABLEAU II.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE PERCEPTION	VALEUR
IMPORTATIONS		
Sucres raffinés	100 kilogrammes net	420 frs.
Tabacs en feuilles	—	1.900 —
Cigarettes en boîtes métalliques	—	10.000 —
Cigarettes en paquets	—	2.700 —
Anis Berger ou Pernod et similaires	L'hectolitre	1.100 —
Gins et Genièvres	de traite autres (1)	—
		—
Whisky	—	1.300 —
Rhums en bouteilles	—	3.000 —
Rhums en fûts	—	5.000 —
Huiles de pétrole et de schiste	Pétrole en fûts	1.500 —
	Pétrole en caisse et estagnons	900 —
	Essence en vrac et en fûts	200 —
	Essence en caisse et estagnons	230 — (2)
	—	220 — (2)
	—	250 — (2)
Tôles ondulées en fer galvanisé pour toitures (y compris les faitières)	—	500 —
Sels	en sacs en flacons	—
		—
	100 Kilogrammes net	50 —
Allumettes chimiques (boîtes contenant 100 allumettes au plus)	100 Kilogrammes net	500 —
Autres articles non désignés ci-dessus	Les 1.000 boîtes	50 —
	Valeur définie par article 5, arrêté 336 du 23 juillet 1935.	350 —

(1) Sont considérés comme gins autres tous les gins dont la valeur sur facture (emballage compris) excède 1.300 francs l'hectolitre.

(2) Les présentes valorations couvrent l'emballage (caisses, fûts, estagnons).

Commune mixte

ARRETE N° 357 portant règlement du compte administratif de la commune mixte de Lomé pour l'exercice 1939.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes mixtes au Togo, promulgué par arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932, créant la commune mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission municipale de Lomé, en date du 8 mai 1940;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 juillet 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif du budget de la commune mixte de Lomé, pour l'exercice 1939 est arrêté comme suit :

En recettes : à huit cent quatre vingt quinze mille vingt-trois francs quatre-vingt-trois centimes (895.023,83);

En dépenses : à sept cent quarante-et-un mille neuf cent soixante quinze francs cinquante-trois centimes (741.976,53) laissant un excédent de recettes de : cent cinquante trois mille quarante-huit francs trente centimes (153.048,30) qui sera reporté au budget supplémentaire de l'exercice 1940.

ART. 2. — Sont annulés les crédits restant disponibles aux divers chapitres à la clôture de l'exercice 1939 et dont le montant s'élève à cent quarante mille neuf cent un francs treize centimes (140.901,13).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juillet 1940.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 358 portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Lomé pour l'exercice 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes mixtes au Togo, promulgué par arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission municipale de Lomé en date du 8 mai 1940;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 juillet 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est arrêté comme suit le budget supplémentaire de la commune mixte de Lomé pour l'exercice 1940 :

Recettes : à cent cinquante quatre mille six cent cinq francs cinq centimes (154.605,05);

Dépenses : à cent cinquante quatre mille six cent cinq francs cinq centimes (154.605,05).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juillet 1940.

L. MONTAGNÉ.

C. F. T.**Budgets**

ARRETE N° 359 autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un fonds de renouvellement spécial au service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 696 du 25 décembre 1939 rendant provisoirement exécutoire les budgets du Togo pour l'exercice 1940;

Vu le rapport n° 436 du 4 juillet 1940 du directeur du réseau des chemins de fer;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 juillet 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de cent vingt mille francs sur le compte du fonds spécial : fonds de renouvellement du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre XIII de l'exercice 1940.

ART. 2. — Le directeur du réseau des chemins de fer, sous-ordonnateur du budget annexe et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juillet 1940.

L. MONTAGNÉ.